

Sainte-Foy, 27 février 2006

Objet : Avantage imposable
Utilisation d'un véhicule fourni par l'employeur
N/Réf. : 05-010550

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du ***** relative à la pertinence ou non de considérer l'éventualité d'un avantage imposable en raison de l'utilisation par l'employé d'un véhicule fourni par l'employeur.

Essentiellement, vous nous précisez que la ville fournit aux contremaîtres du service des travaux publics un véhicule de type « pick-up » pour leurs déplacements sur les heures de travail. Les contremaîtres, lors de situations d'urgence ou d'événements imprévus, peuvent être appelés à intervenir en dehors des heures normales de travail. Il est, à cet égard, plus efficace et économique de laisser le véhicule à la disposition du contremaître en tout temps. Vous nous indiquez également qu'une directive de la ville interdit l'utilisation du véhicule à des fins personnelles et que, lors des congés annuels, le véhicule est laissé dans le stationnement de l'employeur.

La nature du travail des contremaîtres est principalement la supervision des différents chantiers en cours dans la ville, la vérification de l'état de la voie publique et des différentes infrastructures municipales. Toutes les rues de la ville sont, en quelque sorte, ses lieux de travail. La partie administrative de son emploi correspond à 25 % de son temps.

En fonction de cette description factuelle, vous aimeriez savoir si dans une telle situation un avantage imposable relié à l'utilisation du véhicule fourni par l'employeur à l'employé doit être ajouté au relevé 1 de celui-ci.

OPINION

L'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule fourni par l'employeur entraîne généralement comme conséquence l'ajout, dans le calcul du revenu de l'employé, d'un montant correspondant à la valeur de l'avantage dont il a bénéficié en raison de cette utilisation personnelle. L'établissement de la valeur de cet avantage, en présence d'une automobile au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », est déterminé, notamment, par les articles 41 et 41.0.1 de cette loi. Lorsque le véhicule ne peut se qualifier d'automobile au sens de la LI, le calcul du montant correspondant à la valeur de l'avantage devra être établi conformément à l'article 37 de la LI.

Toutefois, indistinctement de la présence d'une automobile ou non au sens de la LI, il est essentiel, afin d'établir le cas échéant la valeur de cet avantage relié à l'utilisation à des fins personnelles du véhicule, d'en mesurer son utilisation personnelle.

Aux fins de déterminer une telle utilisation, il a été maintes fois précisé qu'un employé qui utilise le véhicule de l'employeur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir l'utilise à des fins personnelles même s'il doit retourner au travail après les heures normales de travail. Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, ces déplacements ne sont pas considérés comme une utilisation à des fins personnelles.

La détermination du lieu de travail habituel de l'employé aux fins d'identifier ce qui constitue pour lui un déplacement personnel doit s'examiner du point de vue de l'employé. Cette détermination est dans les circonstances purement contextuelle.

Le lieu de travail habituel de l'employé n'est pas nécessairement le lieu où l'employeur a son siège social. Il est en outre possible d'avoir plus d'un lieu habituel de travail. Un particulier peut, par exemple, sur une base régulière, travailler à cinq endroits différents durant sa semaine normale de travail. Chacun de ces endroits, ces lieux réguliers de travail, peuvent ainsi être des lieux de travail habituels. À l'inverse, différents lieux de travail, qui ne sont pas des endroits où le particulier se présente régulièrement, peuvent faire en sorte que le particulier n'ait pas de lieu habituel de travail.

Règle générale, aux fins d'établir ce qui constitue, le cas échéant, un lieu de travail habituel de l'employé lorsque celui-ci travaille à différents endroits, certaines caractéristiques à l'égard de cet endroit peuvent être prises en compte. Cet endroit, vis-à-vis l'employé, est-il un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement? La prestation de travail que l'employé exécute à cet endroit est-elle, à titre d'exemple, de quelques heures ou de quelques mois? Si elle n'est que de quelques heures, est-elle répétitive en ce sens qu'il devra normalement y retourner? Cet endroit, à l'égard de sa prestation de travail, est-il déterminé ou aléatoire?

Vous nous précisez dans votre mise en situation que l'emploi de contremaître au service des travaux publics comprend une partie administrative correspondant à 25 % de son temps. Nous supposons que cette tâche régulière et quotidienne est confinée à un endroit où la présence du contremaître est habituelle et normale. Si cette hypothèse s'avère exacte, le trajet entre le domicile du contremaître et cet endroit où il se présente habituellement pour travailler est de nature personnelle.

Hormis ce premier constat, précisons toutefois que si, compte tenu des obligations reliées à sa prestation de travail, le contremaître se rend directement à un endroit donné, comme par exemple à l'endroit où se situe un bris d'aqueduc, endroit qui n'est pas, en l'espèce, son ou un de ses lieux habituels de travail, ce trajet, dans cette circonstance, sera considéré comme étant fait dans l'exercice de ses fonctions.

Il en serait de même bien que le trajet pour se rendre à ce bris d'aqueduc, endroit déterminé à l'avance lors de son départ de chez lui, soit en partie le même que son trajet quotidien pour se rendre à son lieu habituel de travail. Nous sommes d'avis que ce trajet dans l'exercice de ses fonctions a perdu sa connotation personnelle.

Cependant, lorsque durant son déplacement pour se rendre à son lieu habituel de travail, le contremaître reçoit un appel pour se rendre à un autre endroit, ce n'est qu'à partir de ce point de déviation que l'employé pourra prétendre se déplacer dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, lorsque l'employé retourne dîner chez lui en partance d'un lieu de travail donné et se rend par la suite à ce même lieu de travail, nous sommes d'avis que ce trajet aller retour est personnel. Il n'a pas été fait dans l'exercice de ses fonctions.

- 4 -

Enfin, en fonction de votre mise en situation, il nous apparaît déraisonnable de prétendre que dès que le contremaître est sur la voie publique, il est dans l'exercice de ses fonctions. Le trajet pour se rendre à son lieu habituel de travail, trajet personnel tel qu'exprimé précédemment, n'est pas altéré dans sa substance du fait que de façon complémentaire le contremaître regarde et constate, tout en conduisant, le travail qui devra éventuellement être fait.

En terminant, la ville, en regard de ses obligations fiscales en sa qualité d'employeur, devra déterminer adéquatement ce kilométrage à des fins personnelles par l'employé. Précisons, d'autre part, que si le véhicule fourni au contremaître a les caractéristiques d'une automobile au sens de l'article 1 de la LI, l'employé est tenu, à compter de l'année d'imposition 2005, de se soumettre aux exigences des articles 41.1.4 et 41.1.5 de la LI à l'égard de la tenue d'un registre faisant état, notamment, de ses déplacements.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers